

des religieux seront cachetées, en présence du R. P. Prieur, du sceau de la communauté destiné à cet effet. Nous défendons très expressément à tous et un chacun de nos inférieurs de manger ou boire dans les chambres particulières..... Ayant connu que certains religieux passionnés tiennent des discours préjudiciables à la réputation de leurs frères aussi bien qu'à l'honneur de la religion, nous ordonnons qu'en ce cas, le R. P. Prieur fasse une diligente et exacte recherche des auteurs et ensuite un châtiment exemplaire.

1677, décembre 31. — Le Révérendissime P. Général, ayant par lettre-patente autorisé le couvent à recevoir un Frère laïc, le P. Prieur propose Daniel Gobet, âgé de dix-neuf ans, fils légitime et naturel de sieur André Gobet, marchand bourgeois de Lyon, et de demoiselle Marguerite Margeret; admission. — Quand le sujet présenté pour les ordres religieux n'avait pas une filiation légitime, il fallait pour qu'il pût entrer au couvent des Grands Carmes une dispense du Pape et publication du bref par l'official de Lyon. J. P., lettre Z, n° 8.

1681, août 2. — Le P. Alexandre de Sainte-Marie-Magdeleine de Pazzi, arrive au couvent et présente au Prieur une obédience du R. P. Provincial, qui le constitue de ce couvent. Le P. Prieur déclare protester contre son admission, en vouloir référer au Révérendissime Général et fait défense au P. Alexandre, jusqu'à cette réponse, de sortir du couvent, de parler à aucune femme et de se mêler de confession.

1686, mars 24. — M. de Langes exigeant homme vivant et mourant, pour la maison de la Croix-Rousse, achetée par les Carmes, ceux-ci ne pouvant s'en défendre, nommient le deuxième fils de M. du Lieu, Charles-Vincent, âgé de sept ans.